

qualité ne la fasse rechercher : aussitôt que je saurai le prix auquel on peut espérer de la vendre, je vous en ferai part. Ce sera avant peu d'années, si vous le voulez, une branche lucrative de commerce pour le pays.

J'ai vu avec plaisir qu'à part quelques districts peu nombreux, il n'y avait plus de ces scènes de désordre produites par l'ivrognerie; je crois qu'on peut faire un pas du côté de la liberté, sans grave inconvénient, en conservant encore les restrictions qui pèsent sur la consommation de l'eau-de-vie; on pourrait, si vous le jugez convenable, permettre aux Indiens la libre consommation des vins non alcoolisés. Cette boisson, prise avec modération, donne des forces à l'homme, et lorsqu'elle est prise avec excès, ce qui doit être évité, elle n'a pas les conséquences funestes de l'eau-de-vie, qui peut amener promptement l'homme qui en abuse à la folie et à la mort.

J'aurais voulu pouvoir vous proposer une loi qui assurât la propriété et qui mit fin à ces éternels procès de terres qui désolent les familles. Cette loi est celle qui ordonne l'enregistrement des terres.

Mais je ne dois pas vous le dissimuler, pour assurer son exécution il faut au moins deux ans d'efforts constants de la part de celui qui dirigera les affaires; j'ai donc dû laisser cette tâche à mes successeurs, me contentant de poser la première pierre de cet édifice destiné, par la suite, à assurer les droits et les propriétés de chacun.

Je compte, en conséquence, vous proposer la loi sur l'état civil; par cette loi, les mariages, les naissances, les décès de chaque membre d'une famille seront enregistrés, par le juge, sur un registre spécial qui sera déposé, une fois rempli, aux archives des Toohitu, dans la Fare Apoo raa. Là, en cas de procès, chacun pourra le consulter; alors les juges seront éclairés sur les droits, les successions et les ancêtres de chacun, d'une manière fixe et par écrit, au lieu d'être obligé de s'en rapporter à des *on dit*, quelquefois intéressés et souvent erronés.

Il est une autre loi essentielle à discuter et qui peut être mise immédiatement à exécution; c'est une loi pour régulariser les élections de toute sorte qui se font pour les diverses charges électives dans les terres du Protectorat, loi qui coupe court à certaines prétentions qui tendent à exclure du vote telle ou telle catégorie d'Indiens, pour remettre l'élection aux mains d'un petit nombre de personnes qui ne sont, en aucune manière, l'expression de la volonté du peuple indien.

En ouvrant cette session, qui sera probablement la dernière à laquelle j'aurai l'honneur d'assister, je dois remercier les *iriti ture* du concours qu'il m'ont constamment prêté pour le bien des terres du Protectorat; si, pour ma part, je n'ai pas plus fait pour la prospérité